

Bruxelles, le 19 février 2018
(OR. en, de, fr)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0152 (COD)

6054/18
ADD 2 REV 1

CODEC 179
MI 76
TELECOM 32
DIGIT 14
CONSOM 33
IND 45
COMPET 65
ENT 17
POSTES 2
JUSTCIV 27
PI 14

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclarations

Déclaration du Luxembourg

"Pour créer un marché unique numérique pleinement opérationnel, il est nécessaire de mettre un terme à la fragmentation juridique actuelle. À défaut, les entreprises, en particulier les PME et les microentreprises, ne réaliseront pas de ventes dans l'ensemble du marché unique en raison de l'insécurité juridique et de coûts de mise en conformité disproportionnés. Dès lors, les consommateurs n'auront pas accès aux biens et aux services qu'ils souhaitent acquérir.

Le Luxembourg reste sceptique quant à la valeur ajoutée du règlement, qui n'assure pas la sécurité juridique et qui maintient les obstacles existants au lieu de les lever. Le règlement oblige les professionnels à réaliser des ventes partout dans l'UE, sans apporter aucune amélioration ni aucune clarification quant à la détermination du droit applicable et de la juridiction compétente. Les entreprises ne pourront pas se protéger face aux risques juridiques et économiques en limitant leurs ventes à leur marché national ou à un nombre limité de marchés, comme elles peuvent le faire aujourd'hui.

Néanmoins, le Luxembourg apprécie les efforts déployés par la présidence estonienne pour clarifier le texte, en particulier au moyen de nouvelles dispositions dans la clause de réexamen du règlement. Deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra évaluer les coûts supplémentaires encourus par les entreprises lorsqu'elles vendent à l'étranger et qui sont dus à une fragmentation juridique, y compris en ce qui concerne les règles en vigueur en matière de droit applicable.

Dans la clause de réexamen, la Commission est également invitée à envisager des moyens de faciliter l'accès des consommateurs aux services électroniques protégés par le droit d'auteur, et dont le blocage géographique constitue un problème majeur pour les consommateurs aujourd'hui.

Par conséquent, le Luxembourg peut soutenir le texte de compromis qui résulte des trilogues avec le Parlement européen. Le Luxembourg espère que le réexamen du règlement permettra d'obtenir des résultats ambitieux et concrets dès que possible."

Déclaration de l'Allemagne

Selon le gouvernement fédéral allemand, il va de soi que tout réexamen du champ d'application devrait toujours s'accompagner d'une analyse d'impact exhaustive de la Commission européenne. Cela est d'autant plus vrai que la Commission confirme, dans sa déclaration, que le réexamen portera également sur les services audiovisuels. Dès lors, nous demandons que la déclaration ci-après, relative à l'article 9, intitulé "Clause de réexamen", soit inscrite au procès-verbal:

"Tout réexamen du champ d'application de ce règlement en vertu de l'article 9 doit être précédé d'une analyse d'impact exhaustive réalisée par la Commission européenne."

Déclaration de la France

Les autorités françaises se joignent à la déclaration des autorités allemandes sur le règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n°2016/2004 et la directive 2009/22/CE.

En effet, pour les autorités françaises il est indispensable que toute proposition de modification du champ d'application du règlement soit étayée préalablement par une étude d'impact approfondie.
